



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Briantais à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 avril 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de la Briantais présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de ses bâtiments et de son parc qui témoignent d'une série d'évolutions depuis le 18^e siècle, et de leur bonne conservation d'ensemble jusqu'à nos jours ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le château de la Briantais, à savoir : le logis en totalité ; le pavillon de la porterie, la maison dite du régisseur et le bâtiment néo-normand de l'ancienne ferme pour leurs façades et toitures ; les autres bâtiments de l'ancienne ferme (grange, cidrerie, vestiges du chenil) en totalité ; l'ancienne chapelle en totalité ; les ruines de l'ancien logis et de ses communs en totalité ; l'ancienne maison de Mon-Plaisir en totalité ; le parc clos et non clos pour son sol d'assiette, ses allées, chemins et éléments architecturés (fabriques, terrasses, balcons, murs, portes, porte d'eau, fontaines, bassins, statuaire, etc.), à l'exception du parking et de l'espace de jeux ; l'ancien potager pour son sol d'assiette et ses murs.

Cet ensemble figure au cadastre de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), section AX parcelles n° 1, 3 à 5, 8 à 10, 16 à 22, 26 à 30, 49 à 54, 62, 65 à 73, 75 à 86, 88 à 103, 106, 114 à 145, 162, suivant plan annexé au présent arrêté, et appartient aux propriétaires suivants :

- Commune de Saint-Malo, n° Siren 213 502 883, par acte du 2 avril 1999 publié le 29 avril 1999 au service de la publicité foncière de Saint-Malo, vol. 1999P n° 2592 (parcelles AX 3 à 5, 8 à 10, 16 à 22, 26 à 30, 49 à 54, 62, 65 à 73, 75 à 86, 88 à 103, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 130, 132, 133, 138, 140, 142, 143, 162), et acte du 23 mai 2006 publié le 6 juin 2006, réf. 3504P05 2006P3856 (parcelle AX 162) ;

- Département d'Ille-et-Vilaine, n° Siren 223 500 018, par acte du 13 janvier 1979 publié le 15 mars 1979, vol. 4781 n° 21 (parcelles AX 1, 106, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 131, 134 à 137, 139, 141, 144, 145).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 SEP. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Saint-Malo (35)
Château de la Briantais

Plan annexé à l'arrêté du 12 SEP. 2022

portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : logis en totalité ; pavillon de la porterie, maison dite du régisseur et bâtiment néo-normand de l'ancienne ferme pour leurs façades et toitures ; autres bâtiments de l'ancienne ferme (grange, cidrerie, ancien chenil) en totalité ; ancienne chapelle en totalité ; ruines de l'ancien logis et de ses communs en totalité ; ancienne maison de Mon-Plaisir en totalité ; parc clos et non clos pour son sol d'assiette, ses allées, chemins et éléments architecturés (fabriques, terrasses, balcons, murs, portes, porte d'eau, fontaines, bassins, statuaire, etc.), à l'exception du parking et de l'espace de jeux ; ancien potager pour son sol d'assiette et ses murs (cad. AX 1, 3 à 5, 8 à 10, 16 à 22, 26 à 30, 49 à 54, 62, 65 à 73, 75 à 86, 88 à 103, 106, 114 à 145, 162).

